



[TRADUCTION]

Citation : *KB c Ministre de l'Emploi et du Développement social et MV*, 2020 TSS 1216

Numéro de dossier du Tribunal : GP-19-1931

ENTRE :

K. B.

Appelante

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

et

M. V.

Mis en cause

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de la sécurité du revenu

DÉCISION RENDUE PAR : Shannon Russell

DATE DE LA DÉCISION : Le 26 novembre 2020

MOTIFS ET DÉCISION

APERÇU

[1] L'appelante et le mis en cause ont vécu en union de fait jusqu'au début de 2005. En juin 2018, l'appelante a présenté une demande de partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension (parfois appelé partage des crédits de pension). Le ministre a rejeté la demande initialement et après révision parce que l'appelante l'avait présenté plus de quatre ans après la fin de la relation. L'appelante a fait appel de la décision découlant de la révision devant le Tribunal de la sécurité sociale.

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

Le Tribunal n'a pas réussi à joindre le mis en cause

[2] Le Tribunal a été incapable d'obtenir la nouvelle adresse du mis en cause. Il a demandé au ministre de lui fournir l'adresse qu'il avait dans ses dossiers pour le mis en cause¹. Le ministre a fourni l'adresse. Le Tribunal a envoyé du courrier au mis en cause à cette adresse, mais a appris plus tard qu'elle n'était plus valide². L'appelante a écrit au Tribunal et a dit qu'elle n'avait pas la nouvelle adresse du mis en cause. En août 2020, l'appelante a appelé le Tribunal et a fourni le numéro de téléphone du mis en cause. Une agente du greffe a tenté d'appeler le mis en cause à ce numéro, mais n'a pas réussi à le joindre³. Elle a laissé un message vocal lui demandant de la rappeler, mais elle n'a pas reçu de réponse.

[3] Je suis convaincue que le Tribunal a fait des efforts raisonnables pour joindre le mis en cause. Je ne vois aucune raison de retarder davantage la procédure, et j'ai donc rendu ma décision dans le présent appel. Je le fais en sachant que ma décision ne porte pas préjudice au mis en cause.

¹ Le ministre a fourni au Tribunal la plus récente adresse du mis en cause le 28 juillet 2020. Le 16 novembre 2020, le ministre a confirmé qu'il n'avait pas d'autre adresse au dossier pour le mis en cause (pages GD11-1 et GD11-2).

² Le 20 août 2020, le Tribunal a reçu un courriel d'une personne qui vit à l'adresse que le Tribunal avait au dossier pour le mis en cause, et cette personne a expliqué que celui-ci n'avait pas vécu à cette adresse depuis une année et demie.

³ L'agente du greffe a tenté de joindre le mis en cause le 20 août 2020.

L'appelante a déposé des documents après la date limite du 13 novembre 2020

[4] L'appelante avait jusqu'au 13 novembre 2020 pour répondre à lettre du Tribunal l'informant de son intention de rejeter sommairement l'appel. Le 17 novembre 2020, l'appelante a présenté quatre photos. Je n'ai pas admis ces éléments de preuve au dossier. Premièrement, ils ont été soumis après la date limite du 13 novembre 2020. Ensuite, ils ne sont pas pertinents à la question en litige dans le présent appel. Les photos comprennent, par exemple, un imprimé de paroles de chansons que l'appelante a écrites ainsi qu'une photo de diverses cartes, comme une carte Visa et des cartes de santé.

REJET SOMMAIRE

[5] Je suis tenue de rejeter sommairement un appel si je suis convaincue qu'il n'a aucune chance raisonnable de succès⁴. Pour décider si un appel a une chance raisonnable de succès, je dois me demander s'il est évident à la lecture du dossier que l'appel est voué à l'échec, indépendamment des éléments de preuve et des arguments que l'appelante pourrait présenter au cours d'une audience⁵.

[6] J'estime que l'appel n'a pas de chance raisonnable de succès. En d'autres termes, j'ai décidé que l'appel est voué à l'échec.

[7] Le 3 septembre 2020, j'ai rédigé une lettre exprimant mon intention de rejeter sommairement l'appel, dans laquelle j'ai expliqué pourquoi l'appel n'avait pas de chance raisonnable de succès. J'ai aussi expliqué à l'appelante que si elle estimait que son appel ne devait pas être rejeté sommairement, elle devait alors expliquer sa position et déposer sa réponse au plus tard le 7 octobre 2020.

[8] Après que j'ai rédigé la lettre exprimant mon intention de rejeter sommairement l'appel, deux erreurs se sont produites dans ce dossier.

⁴ *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, art 53(1). Voir aussi l'arrêt *Miter c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 262.

⁵ *AZ c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 298.

[9] Premièrement, le personnel du Tribunal a envoyé ma lettre exprimant mon intention de rejeter sommairement l'appel au ministre et au mis en cause le 3 septembre 2020, mais ne l'a envoyé à l'appelante que le 25 septembre 2020.

[10] Deuxièmement, le personnel du Tribunal a envoyé une lettre non pertinente à toutes les parties le 25 septembre 2020. Cette lettre expliquait, entre autres, qu'un membre du Tribunal serait bientôt affecté au dossier et que les parties pouvaient continuer à soumettre des documents jusqu'au 24 novembre 2020.

[11] Le 27 octobre 2020, j'ai écrit aux parties et j'ai abordé les erreurs. Plus précisément, j'ai dit que parce ma lettre exprimant mon intention de rejeter sommairement l'appel n'avait pas été envoyée à l'appelante avant le 25 septembre 2020, je prolongerais le délai dont celle-ci disposait pour répondre au 13 novembre 2020. J'ai également expliqué que la lettre du 25 septembre 2020 (qui parle de l'affectation prochaine d'un membre du Tribunal au dossier) avait été envoyée par erreur par le Tribunal et devait être ignorée⁶.

ANALYSE

Les faits non contestés

[12] Les faits pertinents ne sont pas contestés. Voici ce que les faits montrent :

- l'appelante et le mis en cause ont vécu en union de fait du 15 mai 1999 au début de 2005⁷;
- l'appelante a présenté une demande de partage des crédits de pension en juin 2018⁸.

L'appelante a présenté sa demande de partage des crédits de pension trop tard

[13] La loi prévoit qu'une demande de partage des crédits de pension doit être présentée dans les quatre ans suivant le jour où les anciens conjoints de fait ont commencé à vivre séparément. Il

⁶ Pages GD10-1 à GD10-3.

⁷ Pages GD2-28 et GD2-31.

⁸ Page GD2-25.

est possible de déroger au délai de quatre ans, mais seulement si les anciens conjoints de fait conviennent par écrit de partager les crédits de pension malgré une demande tardive⁹.

[14] L'appelante a clairement demandé le partage des crédits de pension plus de quatre ans après la fin de la relation. La relation a pris fin en 2005, et elle a présenté une demande en juin 2018.

[15] L'appelante soutient qu'elle ne savait pas qu'il y avait un délai pour présenter une demande de partage des crédits de pension¹⁰. Cela est probablement vrai. Cependant, je ne peux pas approuver sa demande simplement parce qu'elle ne connaissait pas le délai prescrit. La loi ne prévoit pas d'exception pour les personnes qui ne sont pas au courant du délai pour présenter une demande de partage des crédits de pension.

[16] La loi permet aux anciens conjoints de fait de convenir par écrit de déroger au délai de quatre ans pour présenter une demande de partage des crédits de pension. Je comprends que l'appelante espérait que le mis en cause accepterait de déroger au délai. Cependant, je n'ai aucune preuve indiquant que le mis en cause n'ait jamais signé un document à ce sujet. Ce n'est pas à moi ni au ministre d'obtenir l'accord du mis en cause pour déroger au délai.

[17] L'appelante a soumis plusieurs autres documents. Toutefois, ces documents ne sont pas pertinents. Il s'agit notamment d'un document montrant que son fils a reçu un diagnostic de pierres au rein à l'âge de 6 ans, ce qui lui a valu une inscription dans le Livre Guinness des records¹¹, d'une lettre du service de police régionale de X concernant une tierce partie¹², d'une publicité pour un livre qu'elle a écrit¹³, d'un contrat d'enregistrement concernant des paroles de chansons qu'elle a écrites¹⁴ et d'un certificat du Salon des inventions INPEX de 2003¹⁵.

⁹ *Régime de pensions du Canada*, art 55.1(1)(c)(ii).

¹⁰ Page GD9-6.

¹¹ Pages GD9-14, GD9-15 et GD9-34.

¹² Page GD9-16.

¹³ Page GD9-18.

¹⁴ Page GD9-19.

¹⁵ Page GD9-27.

CONCLUSION

[18] La demande de partage des crédits de pension de l'appelante ne peut être accueillie parce qu'elle a été déposée plus de quatre ans après la fin de sa relation avec le mis en cause. L'appel est rejeté sommairement.

Shannon Russell
Membre de la division générale, Sécurité du revenu